

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 24410 du 12 mars 2009
dans l'affaire X/ V^e Chambre

En cause : X
Ayant élu domicile chez : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2008 par X qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 septembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BERTEN, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«Le 7 août 2008, de 9h10 à 11h55, et le 5 septembre 2008 de 9h17 à 12h05, vous avez été entendue par le Commissariat général, assistée d'une interprète maîtrisant le swahili. Votre avocat, Maître Jacques Berten, était présent pendant toute la durée des auditions.

A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique nandé, vous seriez entrée dans le Royaume de Belgique le 15 mai 2005 munie de documents d'emprunt et vous vous êtes déclarée réfugiée le 17 mai 2005. Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général le 12 juin 2007. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du

Contentieux des Etrangers. Par son arrêt du 21 janvier 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général. Vous avez été à nouveau entendue au Commissariat général le 7 août 2008 et le 5 septembre 2008.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

Selon vos déclarations, vous auriez habité la ville de Goma depuis 1990. En 1998, vous auriez épousé un militaire banyamulenge qui aurait travaillé au sein des FAC (Forces Armées Congolaises). Le 20 mai 2005, votre mari serait parti combattre à Kanyabayongo. Le 27 mai 2004, des soldats rwandais seraient venus dans votre maison et vous auraient informée du décès de votre époux. Ils auraient menacé de vous tuer et vous auraient agressée. Ils auraient tué votre fille. Le 01 juin 2004, ils vous auraient à nouveau agressée. Le 15 juin 2004, des militaires congolais auraient abusé de vous. Ils vous auraient reproché d'être l'épouse d'un banyamulenge. Vous auriez décidé de partir chez une de vos amies habitant également Goma. Au mois de novembre 2004, vous auriez été abusée ainsi que votre amie par des militaires congolais. Vous auriez alors décidé de quitter le Congo. En date du 20 janvier 2005, vous auriez fui le Congo pour vous rendre en Ouganda où vous auriez trouvé refuge dans un camp de la Croix Rouge à Ishasha. Dans ce camp, vous auriez fait la connaissance de Lydie qui vous aurait aidée à quitter le pays en compagnie de son époux.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, lors de vos auditions successives, vous avez déclaré avoir vécu à Goma depuis 1990 (audition du 25 mai 2007, p. 21 ; audition du 7 août 2008, pp. 6, 11 et 12 ; audition du 5 septembre 2008, pp. 2 et 3). Vous auriez vécu avec vos parents dans la rue Birindwa, n°7 dans la commune de Virunga. De 1998 à 2004, vous auriez vécu avec votre mari, dans la rue Corniche, n°20 dans la commune de Goma (audition du 25 mai 2007, pp. 7 et 11 ; audition du 7 août 2008, p. 11 ; audition du 5 septembre 2008, p. 3). Les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile se seraient déroulés dans la ville de Goma (audition du 25 mai 2007, pp. 25 à 29 ; audition du 7 août 2008, pp. 5, 6, 7). Lors de vos trois auditions au Commissariat général, de nombreuses questions vous ont été posées sur la ville de Goma afin de déterminer si vous y aviez bien vécu de 1990 à 2004 (audition du 25 mai 2007, pp. 21 à 24 ; audition du 7 août 2008, pp. 16 à 21 ; audition du 5 septembre 2007, pp. 4 à 11). Les questions ont essentiellement porté sur des aspects de la vie courante, sur les déplacements que vous auriez eu l'habitude de faire à Goma, sur des bâtiments et lieux communs que toute personne ayant vécu à Goma se doit de connaître. Vous avez également été confrontée à plusieurs galerie photos et à chaque fois, il vous a été laissé le temps nécessaire pour pouvoir réagir face à ces photos. Lors de l'audition du 5 septembre 2008, après que des questions vous aient à nouveau été posées sur la ville de Goma et après avoir été confrontée à une galerie photo sur la ville, vous avez reconnu ne pas avoir vécu à Goma entre 1990 et 2004. Vous avez déclaré que vous viviez à Lubumbashi durant ces 14 années mais que vous vous rendiez parfois à Goma (audition du 5 septembre 2008, pp. 11 et 12). Force est ainsi de constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges en déclarant avoir passé les 14 dernières années de votre présence au Congo, dans la ville de Goma alors que vous viviez principalement à Lubumbashi.

Etant donné que vous avez reconnu avoir menti sur le lieu où vous auriez vécu entre 1990 et 2004, aucun élément de votre récit ne permet de tenir pour établi, les faits que vous dites avoir vécus entre 1990 et 2004 et que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile.

De plus, étant donné que vous êtes née à Lubumbashi, que vous avez par ailleurs reconnu que c'est dans cette ville que vous avez essentiellement vécu entre 1990 et 2004, et que vous n'avez à aucun moment invoqué de crainte dans cette ville, le Commissariat général estime par conséquent que vous auriez pu rester y vivre.

De même, vous avez déclaré que votre mari serait banyamulenge mais vous avez été incapable d'expliquer ce que cela signifie. En effet, vous vous êtes limitée à déclarer qu'il s'agirait de gens qui seraient venus du Rwanda et auraient vécu à Bukavu. Vous ajoutez ensuite que vous n'avez pas une bonne explication à donner pour expliquer qui sont les banyamulenge (audition du 25 mai 2007, p. 17 ; audition du 7 août 2008, p. 9). Il paraît peu crédible que vous ne puissiez expliquer de façon convaincante qui sont les banyamulenge alors que votre mari serait lui-même banyamulenge et que vous auriez épousé ce dernier en 1998. Cette méconnaissance est encore moins compréhensible si, comme vous le déclarez, votre mari aurait été tué en raison de ses origines (audition du 7 août 2008, p. 5).

En outre, vous déclarez avoir fui le Congo et avoir trouvé refuge dans un camp de réfugiés à Ishasha en Ouganda (audition du 25 mai 2007, pp. 13 et 14). Selon vos déclarations, il s'agissait d'un camp dirigé par la Croix-Rouge (audition du 25 mai 2007, p. 15, audition du 7 août 2008, pp. 13 et 14). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, la Croix-Rouge n'a pas géré de camp de réfugié à Ishasha. Confronté à ces informations, vous avez déclaré que ce camp n'était peut-être pas dirigé par la Croix-Rouge mais que vous y auriez vu des gens de la Croix-Rouge (audition du 7 août 2008, p. 15). Cette explication n'est pas convaincante puisque vous avez déclaré, de façon très claire et sans émettre de doute, que le camp d'Ishasha serait un camp dirigé par la Croix-Rouge. D'ailleurs, lors de votre audition du 25 mai 2007, il vous a été demandé s'il s'agissait d'un camp de la Croix-Rouge ou du HCR et vous avez répondu « Croix-Rouge », sans faire part d'un doute.

Finalement, vous n'avez produit aucun élément de preuve contribuant à établir votre identité et la crédibilité des faits que vous alléguiez, et qui auraient motivé votre exil. Quant au caractère traumatisant des événements que vous auriez vécus, et relevé par le Conseil du Contentieux des Etrangers, force est de constater que la présente décision du Commissariat général remet totalement en cause la réalité de votre séjour continu de 14 ans dans la ville de Goma et que ce seul fait, ajouté aux autres éléments relevés dans la présente décision, suffit à ôter toute crédibilité des faits invoqués et par la même ne permet nullement de croire en un lien direct entre des supposés traumatismes invoqués et leur origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque, dans un moyen unique, la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; elle invoque encore l'erreur d'appréciation de la part de la partie défenderesse.
- 2.3. Elle conteste la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle soutient que « *l'ancienne Commission permanente de recours a, à plusieurs reprises, admis qu'une personne, stressée dans sa situation d'asile, et poussée par le conseil malheureux de personnes plus ou moins bien intentionnées, pouvait rajouter et modifier son récit, et ensuite dire effectivement la vérité, soit expliquer le risque réel encouru, sans devoir en rajouter pour « paraître » plus crédible, craignant que la simple réalité ne soit pas suffisante aux yeux des autorités belge* ». Elle ajoute que si la requérante n'a pas réellement

vécu à Goma, elle s'y est rendue souvent pour y retrouver son mari, banyamulenge, qui a été assassiné. Elle note que la requérante a expliqué en ses mots le terme « banyamulenge » ; que son erreur relative à l'autorité gérant le camp d'Ishasha n'est pas significative et que sur ce point, les informations du Commissaire général sont manifestement lacunaires voire fausses. Elle rappelle enfin que si un doute subsiste quant à la réalité du récit allégué, il doit profiter à la requérante.

- 2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision litigieuse et d'accorder à la requérante le statut de réfugiée ; subsidiairement, de renvoyer la cause devant le Commissaire général et, très subsidiairement, d'accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1 La décision attaquée repose principalement sur le constat que l'aveu, par la requérante, qu'elle n'a pas vécu de manière permanente à Goma entre 1990 et 2004, ruine la crédibilité de l'ensemble de son récit. La partie défenderesse souligne en outre que la requérante n'invoque pas de crainte particulière à l'égard de Lubumbashi, ville où elle admet avoir eu sa résidence principale pendant cette période.
- 3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.
- 3.4 Si le Conseil entend rappeler, à l'instar de la partie requérante, que les fraudes commises par un demandeur d'asile ne dispensent pas les instances d'asile d'examiner la crainte alléguée, il estime que l'aveu, par la requérante, qu'elle a initialement tenté de tromper les instances d'asile sur sa région d'origine, justifie une exigence accrue en matière de preuve.
- 3.5 Or, la requérante maintient qu'elle a subi les persécutions alléguées en raison de sa relation avec un officier Banyamulengue résidant à Goma et le Commissaire général souligne à juste titre l'inconsistance de ses déclarations relatives à ce compagnon. Sa méconnaissance de la ville de Goma et de la région avoisinante est telle qu'il est en outre difficile de croire qu'elle y a effectivement retrouvé ce dernier, même pour de courts séjours. Le Conseil observe par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'invoque pas de crainte particulière à l'égard de Lubumbashi, ville où elle admet avoir eu sa résidence principale depuis 1990.

- 3.6 Les moyens exposés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. Certes le Conseil regrette, avec la partie requérante, qu'après l'avoir encouragée à dire la vérité, l'agent du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui l'a entendue ne lui ait pas davantage donné l'occasion de s'exprimer. Le Conseil rappelle cependant que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).
- 3.7 A la lecture des moyens exposés dans la requête, le Conseil n'aperçoit cependant aucun élément de nature à le convaincre qu'un examen plus attentif aurait permis à la requérante d'établir le bien fondé de sa crainte. La partie requérante n'y apporte en effet aucun élément susceptible d'expliquer les fausses déclarations de la requérante et ne développe pas davantage de moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Le Conseil constate en particulier qu'elle ne répond nullement au motif de la décision attaquée relatif à l'absence de crainte alléguée à l'égard de Lubumbashi. Si le Conseil n'est, à l'instar de la partie requérante, pas convaincu de la pertinence du motif reprochant à la requérante sa méconnaissance du camp Ishasha, cette constatation ne suffit pas à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.
- 3.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».
- Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :*
- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
- 4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements,

qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son (ou ses) pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non - admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.4 En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le douze mars deux mille neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers,
Mme G. CANART, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

G. CANART.

M. de HEMRICOURT de GRUNNE.